



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 A 18 H

L'an deux mil vingt deux, le 29 Septembre à 18 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mr Luc-Henri JOLLY, 1^{er} Adjoint au Maire

Présents : Stéphanie TOLET, Chantal GARNY, Valérie RAMANANJANAHARY, Michel MARECHAL, Nicole DEMIT, Benoit KANY, Lionel FEVRIER, Raphaël MAISSA, Caroline PARISET, Jean-Louis PARISET

Pouvoirs : Dominique CHAPPUIT à Luc-Henri JOLLY
Romain LOPEZ à Nicole DEMIT
Marylène VERGNAUD à Valérie RAMANANJANAHARY

Secrétaire de séance : Alain BORNIER

Tout d'abord, une minute de silence a été observée en mémoire à Madame Marie-Louis FORT, Maire de Sens et Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, décédée dans la nuit du 23 et 24 Septembre 2022.

Au début de ce conseil municipal, M. Luc-Henri JOLLY a demandé de rajouter 1 délibération à l'ordre du jour de ce soir, à savoir :

- Reversement de la taxe d'aménagement à la CAGS

Les membres présents ont accepté ce rajout.

Avant de passer aux délibérations inscrites à la séance de ce soir, M. Luc-Henri JOLLY a présenté le compte rendu du dernier conseil municipal (18 Avril 2022) qui n'a obtenu aucun commentaire et qui a donc été approuvé.

M. Luc-Henri JOLLY a présenté le deuxième avis de la Cour Régionale des Comptes, constatant que les mesures prises par la commune lors du conseil Municipal du 18 Juillet 2022 répondent parfaitement aux propositions et observations faites par la CRC dans son premier avis. La CRC déclare donc la procédure de saisine du préfet close, et invite la commune à poursuivre la réduction de son déficit d'investissement sur l'exercice 2023.

DELIBERATION N° 1 – PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSOY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sur ROSOY (89) sont les suivantes :

Section	N°	Surface (m ²)	Lieu-dit	NC	CC	Compte
AD	47	915	LA HAUTE PLAINE	BT	4	BERTHELIN ALBERT CHARLES (M)
AD	50	311	LA HAUTE PLAINE	S		BERTHELIN ALBERT CHARLES (M)
AE	69	259	LES GUILLEMOTES	T	5	LEROUX HENRI (M)
AE	152	334	LES GUILLEMOTES	S		LEROUX HENRI (M)
C	359	460	LES ESSARDS	T	3	LEROUX HENRI (M)
C	360	880	LES ESSARDS	T	3	LEROUX HENRI (M)
B	411	648	LES VAUGNANTS	T	4	PIERRE VIRGILE (M)
B	486	1260	LES TARTEDUS	L	1	PIERRE VIRGILE (M)

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de ROSOY (89) de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Les membres présents approuvent l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal et charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

15 Pour

DELIBERATION N° 2 – ESPACE « AFFAIRES » 15 ROUTE DE VERON A ROSOY – LOCATION : TARIFICATION POUR LES JEUNES SOCIETES ET LES ROSALTIENS

Par délibérations du 29 mars 2021 (n° D210329-3 et D210329-4), vous avez accepté les tarifs de location avec les applications « ruraconnect » et « rosoyespaceaffaire.com » de l'Espace « Affaires » 15 Route de Véron à Rosoy.

Par une autre délibération du 14 février 2022 (n° D220214-1), vous avez accepté de mettre en place la gratuité de la location pour les étudiants jusqu'à la fin de la pandémie. Le nombre de place prévu pour les étudiants sera limité à 4 sur une même période de location.

Ce soir, je vous propose de prévoir une nouvelle tarification pour les autoentrepreneurs (jeunes sociétés) et pour les rosaltiens, à savoir :

- Jeunes sociétés (après communication de leurs documents comptables) :
 - o Chiffres d'affaires < 10 000.00 € : 2.25 € la demi-journée
 - o Chiffres d'affaires entre 10 000.00 € et < 20 000.00 € : 4.50 € la demi-journée
- Rosaltiens : 4.50 € la demi-journée

Les membres présents approuvent de mettre en place cette nouvelle tarification à destination des jeunes sociétés et des rosaltiens afin de pouvoir louer dans l'Espace « Affaires » 15 Route de Véron à Rosoy, Cette tarification sera effective dès que la présente délibération sera exécutoire.

15 Pour

DELIBERATION N° 3 – DECISIONS FINANCIERES

Afin de pouvoir payer des factures, il convient de procéder au vote de crédits supplémentaires sur le budget principal de l'exercice 2022.

COMPTES DEPENSES - FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
011	60612	-	+ 15 000.00 €
011	6232	-	+ 3 000.00 €
011	6247	-	+ 10 000.00 €
012	64131	-	+ 26 000.00 €
023	023	Ordre	- 54 000.00 €

COMPTES DEPENSES - INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
20	2031	OPNI	- 65 000.00 €
21	2183	OPNI	+ 9 000.00 €
23	238	OPNI	+ 2 000.00 €

COMPTES RECETTES - INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
021	021	OPFI (ordre)	- 54 000.00 €

12 Pour - 3 Contre (Raphaël MAISSA – Caroline PARISSET et Jean-Louis PARISSET)

DELIBERATION N° 4 – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CAGS

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Cette modification a été apportée par l'article 109 de loi de finances pour 2022 (n° 2021-1900) du 30 décembre 2021 et figure à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

NB : en effet, jusqu'en 2021, ce reversement était facultatif.

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu que le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de ROSOY et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais n'est pas conclu à ce jour.

Considérant que la commune de ROSOY a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Pour reversement de la taxe perçue en 2022 : considérant que l'EPCI et la commune de ROSOY peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que l'EPCI et la commune de ROSOY doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Les membres présents approuvent les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de ROSOY à la communauté à 0.5 % des sommes collectées en attente des résultats de l'enquête annoncée et financée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, autorisent Mme Le Maire à signer tout acte afférent à cette délibération et notifier la présente délibération aux services fiscaux.

15 Pour

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- M. MARCHESSAUX Jean-Yves : Nous a alerté par mail concernant un problème d'ordre sanitaire avec l'élevage de poulets de Monsieur Gauthier, EARL de la Mettre (proximité en limite de commune avec Rosoy). Suite aux épandages de fumiers de volailles, son habitation est envahie de ténébrions. MARCHESSAUX a prévenu les services vétérinaires et Madame le Maire de Malay-le-grand. Un autre bâtiment semblerait en construction à 30 mètres de sa maison.
- Des sangliers ont été aperçus dans la commune, chemin du haut des Guillemottes et le long du terrain de foot chemin de la Plaine.
- Alain BORNIER : demande si une campagne de stérilisation peut être de nouveau lancée suite à la prolifération de chats errants. La commune va se rapprocher d'un cabinet vétérinaire afin de mettre en place une convention de partenariat.
- Caroline PARISSET : demande si un bulletin municipal va être prochainement publié. Il est demandé si des bénévoles souhaitent constituer un comité de rédaction. Toutes les idées sont les bienvenues.
- Luc-Henri JOLLY : fait un point sur les décisions municipales prises en application de la délégation donnée à Madame le Maire 4 décisions municipales ont été prises depuis le dernier conseil municipal :
 - 01/08/2022 – N° 2022-07 – Signature de la convention relative à l'utilisation des établissements aquatiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
 - 01/09/2022 - N° 2022-08 – Signature d'avenants « bonus-territoire CTG » avec la CAF – Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) : Périscolaire, extrascolaire et accueil adolescents
 - 12/09/2022 - N° 2022-09 – MAPA – Fourniture de repas pour la restauration scolaire et périscolaire – Société ELITE RESTAURATION – Avenant portant changement tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2022
 - 13/09/2022 - N° 2022-10 – Versement d'une subvention à la Confrérie de Saint-Vincent de Sens

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 50

Fait à Rosoy, le 4 Octobre 2022

Mr Alain BORNIER
Secrétaire de séance



Mr Luc-Henri JOLLY
1^{er} Adjoint au Maire

